

VD_GERICHTE PE15.021179 vom 21. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.021179

FR: VD_GERICHTE PE15.021179 du 21 février 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.021179 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 4

et 5). Le grief doit ainsi être rejeté. 3.3.4 L'appelant dénie tout caractère probant au résultat de la surveillance rétroactive du raccordement téléphonique 079 465 06 22 enregistré à son nom, et dont la carte SIM a été insérée dans le téléphone portable dérobé à D. _____ le 31 août 2015. Or cet appareil et son raccordement ont été utilisés dès le lendemain des faits, soit le 1er septembre 2015, à Avenches, Dompierre, Payerne, Hennier, Lucens, Chavannes-sur-Moudon et Moudon, puis, du 2 septembre au 9 septembre 2015, en France (cf. jugement, pp. 37 et 38). L'appelant admet avoir fait l'acquisition de la carte SIM précitée pour le compte de O. _____, à la demande de ce dernier, au début de l'été 2015 (PV aud. 13, R à D.5, pp. 2 et 3). De son côté, plusieurs mois avant d'admettre le brigandage et de mettre en cause l'appelant, O. _____ a expliqué aux enquêteurs que ce dernier lui avait prêté un téléphone portable pendant 2 ou 3 jours, début septembre 2015, qu'il a utilisé pour appeler sa famille en France, mais qu'il devait restituer à l'appelant qui souhaitait le revendre (PV aud. 14, R à D.5, pp. 2 et 3). Si O. _____ a varié dans ses explications, comme le relève l'appelant, expliquant d'abord avoir rendu l'appareil à l'appelant (PV aud. 14, p. 3), puis l'avoir jeté avec la carte SIM quelques jours après le brigandage (PV aud. 29, p. 5), les déclarations de ce coprévenu relatives à l'utilisation du téléphone sont pleinement corroborées par le résultat de la surveillance rétroactive du raccordement en cause. Comme déjà exposé, l'appareil et son raccordement ont été utilisés dès le lendemain des faits, soit du 1er au 9 septembre 2015, d'abord en Suisse, à partir d'Avenches où réside d'ailleurs l'appelant, puis essentiellement en France. On peut certes admettre que le résultat de cette surveillance ne permet pas, à lui seul, de lier l'appelant au brigandage. Mais si l'on rapproche cet élément des déclarations de O. _____, il n'est pas possible d'expliquer raisonnablement comment la carte SIM de l'appelant s'est retrouvée, le lendemain du brigandage, dans le téléphone portable dérobé à D. _____

- 24 - autrement que par l'implication de l'intéressé dans le forfait. Le grief doit par conséquent être rejeté. 3.3.5 L'appelant fait encore valoir que la victime n'a jamais pu l'identifier avec certitude, et qu'il existe d'autres suspects qui lui ressemblent. C'est perdre de vue, d'abord, que D. _____ a été passé à tabac de manière extrêmement violente, ce dont attestent les photographies médico-légales au dossier (P. 19). C'est oublier ensuite que celui-ci a déclaré ne pas avoir vu le visage du troisième homme, qui portait une veste à capuche sur la tête et une grosse paire de lunettes de ski (PV aud. 18, R à D.11). Si la victime n'a pas vu le visage de son agresseur, elle ne peut évidemment pas le reconnaître ensuite. D. _____ a cependant décrit l'individu comme un homme de taille moyenne, en surpoids, et se faisant appeler « le Portugais » (PV aud. 1, pp. 2 et 3). Or l'appelant est de taille moyenne, en surpoids (cf. P. 188, p. 11) et ressortissant du Portugal. Quant à l'implication d'autres suspects, celle-ci doit être écartée, au vu des mises en cause claires et

concordantes des coprévenus (cf. ch. 3.3.3 supra), et des éléments techniques recueillis au sujet du téléphone portable de la victime (cf. ch. 3.3.4 supra). Les griefs doivent donc être rejetés. 3.3.6 L'appelant soutient ne jamais préméditer ses actes délictueux. Il fait valoir pour le surplus qu'il est un « légume », selon les termes mêmes de la victime (cf. PV aud. 30, l. 119), par conséquent incapable de commettre les actes reprochés. Ces griefs sont inconsistants. L'appelant fait l'impasse sur les déclarations complètes de la victime à son sujet. Celle-ci a en effet expliqué que l'intéressé « est incapable de se mouvoir autrement qu'en ayant pris des trucs, du speed, ou tout autre substance qui réveille. Et là il se remet à marcher et à bouger », et aussi que les coprévenus lui sont clairement apparus « sous l'effet de produits stupéfiants », à l'exception de E._____ (PV aud. 30, l. 116 à 118). Surtout, les experts ont constaté que l'appelant est orienté aux quatre modes (P. 118, p. 11). Enfin, l'appelant a, par le passé, commis des cambriolages et a été condamné pour des lésions corporelles qualifiées. Il répond également dans la présente affaire de plusieurs cambriolages,

- 25 - ceux-ci impliquant nécessairement un minimum de préparation, et d'une autre agression. L'intéressé possède dès lors parfaitement le physique de l'emploi et se montre capable de préméditation. Les griefs doivent ainsi être rejetés. 3.3.7 En définitive, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour de céans considère qu'il existe un faisceau de preuves convaincant permettant d'exclure le doute quant à la participation de M._____ dans le brigandage, si bien qu'il n'existe aucune violation de la présomption d'innocence. Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la culpabilité de l'appelant. 3.4 L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples à l'encontre de B._____ (cf. let. C, ch. 3.8 supra). Il fait valoir qu'il a été attaqué par cette dernière, et n'a fait que la repousser. Il soutient que sa version des faits aurait dû être retenue au détriment de celle la plaignante, faute en particulier de témoignages à charge. En l'occurrence, le Tribunal correctionnel a retenu que M._____ a notamment réclamé des glaçons, que la plaignante lui a servis dans un gobelet, avant que celle-ci ne vide le bac qui les contenait pour éliminer l'eau. Pensant qu'elle les jetait pour ne plus lui en donner, l'appelant lui a lancé au visage les glaçons de son gobelet, puis l'a rejointe derrière le comptoir en se montrant menaçant, pour finalement lui asséner un coup de genou à la hanche et un coup de poing au visage. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans peine à imaginer qu'une serveuse se jette sur un client qui renverse un gobelet, pour le griffer au visage. Les antécédents de violence de l'appelant et sa propension à mentir font apparaître moins crédible sa version des faits que celle de la plaignante. Ces éléments sont amplement suffisants pour admettre la culpabilité de l'appelant. L'appel doit donc également être rejeté sur ce point.

E. 4.1

Ayant conclu à son acquittement s'agissant du brigandage qualifié (cf. let. C, ch. 3.7 supra) et des lésions corporelles simples (cf. let.

- 26 - C, ch. 3.8 supra), M._____ fait valoir que sa libération doit conduire à une peine privative de liberté n'excédant pas la détention d'ores et déjà subie. A décharge, l'appelant met en avant sa bonne collaboration pour les infractions admises, ses lettres d'excuses aux lésés et son comportement irréprochable en détention. Il fait pour le surplus valoir qu'une diminution de responsabilité, due en particulier à sa toxicodépendance, doit être retenue.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Entre ici en ligne de compte une situation de nécessité ou de tentation, qui n'atteint cependant pas une intensité suffisante pour justifier une atténuation de la peine. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]). S'il est appelé à

- 27 - juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.2; ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 i.f.). Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (TF 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2.1; ATF 123 IV 150 consid. 2b p. 153 s; 121 IV 202 consid. bb p. 204 s; 120 IV 136 consid. 3b p. 144 s.).

E. 4.3

En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité de M. _____ est particulièrement lourde, les faits principaux reprochés revêtant une gravité objective importante. Ainsi, à charge, il faut retenir que l'intéressé est à l'origine du brigandage totalement crapuleux commis au préjudice de D. _____. Le prévenu porte la responsabilité de l'expédition et s'est pleinement associé au déferlement de violence de ses comparses. Il a serré la victime par le cou « avec une extrême violence » selon les termes de cette dernière (PV d'aud. 30, l. 67). Il a ensuite tendu un harpon à l'un de ses comparses en lui demandant de s'en servir pour « crever » la victime (PV aud. 1, p. 3; PV d'aud. 30, l. 80, 83 et 84), et il l'a enfin attachée avant de quitter les lieux. En outre, en raison des violences physiques à l'égard de B. _____ ainsi que des vols par effractions, les premiers juges ont retenu la circonstance aggravante du concours d'infractions, soulignant que l'intéressé se savait sous enquête lors du brigandage. Ses antécédents ont encore été retenus à charge. A décharge cette fois, les premiers juges ont retenu les aveux au sujet des cambriolages, les lettres d'excuses adressées aux lésés, ainsi qu'une légère diminution de responsabilité due à la toxicomanie en lien avec tous les faits reprochés. Il y a lieu de relever que si l'expertise

psychiatrique, dont les premiers juges ne disposaient pas, admet une diminution légère de - 28 - responsabilité, cette diminution ne concerne pas le brigandage aux yeux des experts (cf. P. 188, p. 16). On pourrait ainsi apprécier a posteriori plus sévèrement la culpabilité de M. _____ et juger clémente la quotité de la sanction infligée par le Tribunal correctionnel, l'appelant ne bénéficiant plus d'un facteur d'atténuation s'agissant de l'infraction la plus grave. Pour le surplus, le bon comportement en prison invoqué par l'intéressé ne suffit pas à atténuer la peine, vu le caractère marginal de cet élément par rapport à l'ensemble des circonstances retenues à charge.

E. 4.4

A titre très subsidiaire, l'appelant fait valoir que la quotité de la sanction prononcée à son encontre est excessive en comparaison des peines infligées à ses comparses. Il se plaint d'être puni aussi sévèrement que son coprévenu O. _____, dont il qualifie le comportement de « sanguinaire », et plus sévèrement que son coprévenu E. _____, désigné par la victime comme « le chef » de l'opération (cf. PV aud. 30, l. 57). En l'espèce, les premiers juges ont condamné M. _____ à une peine privative de liberté de cinq ans. O. _____ s'est pour sa part vu infliger une sanction identique, tandis que E. _____ a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans. Les premiers juges ont estimé la culpabilité de l'appelant sensiblement plus lourde que celle de E. _____ pour les raisons suivantes. Ce dernier n'a pas pris l'initiative du brigandage. Il est même intervenu pour éviter que la situation ne dérape, bien que pleinement associé au passage à tabac de D. _____. A décharge encore, le Tribunal correctionnel a retenu son jeune âge, ses aveux, ses regrets et ses excuses présentées à la victime, ainsi que la reconnaissance de dette de 10'000 fr. en faveur de cette dernière. On relèvera en outre que les antécédents de E. _____ sont moins nombreux que ceux de l'appelant, lequel se voit condamné dans la présente affaire pour un nombre plus important d'infractions, parmi lesquelles d'autres actes de violence. Au regard de ces éléments, la différence entre les deux peines ne fait pas apparaître une inégalité de traitement qui commanderait une peine plus légère en faveur de l'appelant.

- 29 - Les premiers juges ont considéré la culpabilité de l'appelant aussi lourde que celle de O. _____. Si celui n'a pas pris l'initiative du brigandage, il y a participé d'une manière particulièrement violente en s'acharnant sur D. _____, le frappant notamment à la tête avec le canon de son arme. Il a en outre récidivé en passant à tabac une autre victime moins de deux mois plus tard. A charge encore, le Tribunal correctionnel a retenu les nombreux antécédents inscrits à son casier judiciaire français, notamment pour des actes de violence. Ces éléments ne font pas apparaître une inégalité de traitement qui commanderait une peine plus légère en faveur de l'appelant. En définitive, tant la similitude des sanctions s'agissant de O. _____ que leur disparité s'agissant de E. _____ se justifient pleinement.

E. 4.5

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la sanction, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, et conformément à la culpabilité de M. _____, ne prête pas le flanc à la critique. La peine privative de liberté de cinq ans ainsi que l'amende de 1'500 fr. prononcées en première instance, doivent être confirmées. Il y a lieu de déduire de cette peine la détention subie depuis le jugement de première instance.

E. 5

La condamnation de l'appelant ayant été confirmée, il n'y a pas matière à revoir tant la mise à sa charge des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP), que l'indemnité pour tort moral et les dépens alloués à la victime D._____.

E. 6

En définitive, l'appel interjeté par M._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Sur la liste des opérations produites (P. 191), Me Xavier Rubli, défenseur d'office de M._____, mentionne 16h18 d'activité d'avocat,

- 30 - dont 15 minutes pour des « opérations administratives et comptables » accomplies le jour de l'audience. On ne saurait toutefois indemniser ces opérations qui relèvent du secrétariat. C'est ainsi une indemnité de 3'423 fr. 60, correspondant à 16h00 d'activité à 180 fr., 50 fr. de débours, 2 vacations à 120 fr. et 253 fr. 60 de TVA, qui doit être allouée à Me Xavier Rubli pour la procédure d'appel. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'477 fr. 90, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Charles Munoz, conseil de D._____. Cette indemnité correspond à la liste d'opérations produite (P. 190), soit à 6h45 de travail d'avocat breveté, 33 fr. 40 de débours, une vacation à 120 fr. et 8% de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'921 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'820 fr., de l'émolument du prononcé du 5 mai 2017, par 200 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant, par 3'423 fr. 60, TVA et débours inclus, et au conseil d'office de D._____, par 1'477 fr. 90, TVA incluse, doivent être mis à la charge de M._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 31 -